



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-154

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-04-09-00005 - Arrêté n° 2021-00293 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique à certaines heures et sur certaines places et voies de la capitale, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19. (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2021-04-09-00005

Arrêté n° 2021-00293 interdisant la
consommation d'alcool sur la voie publique à
certaines heures et sur certaines places et voies
de la capitale, en vue de ralentir la propagation
du virus Covid-19.

Arrêté n° 2021-00293
interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique à certaines heures
et sur certaines places et voies de la capitale, en vue de ralentir la
propagation du virus Covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police à la charge à Paris de l'ordre public ; que, en application des articles R.* 3131-18 du code de la santé publique, il exerce sur le territoire de cette ville les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré en vue de lutter contre les pandémies ;

Considérant que, avec l'arrivée du beau temps, des regroupements de personnes consommant des boissons alcooliques sur la voie publique et ne respectant pas les gestes barrières ont été constatés tous les week-ends depuis le 27 février dernier dans certains secteurs de la capitale ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise ces regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, mesures dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant, en outre, que la situation sanitaire s'est fortement dégradée ces dernières semaines dans l'agglomération parisienne du fait, notamment, du développement rapide de variants à la Covid-19 beaucoup plus contagieux que le virus initial et que le département de Paris a été classé en zone de surveillance renforcée depuis le 20 mars dernier ;

Considérant par ailleurs que le taux d'incidence constaté au 7 avril 2021 atteint à Paris les 608,8 cas pour 100 000 habitants, très au-dessus du seuil d'alerte des 250 cas pour 100 000 habitants, traduisant la gravité de la situation sanitaire à Paris ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la crise sanitaire, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ; qu'une mesure interdisant pour une durée limitée de la journée la consommation d'alcool sur certaines places et rues de la capitale, afin de limiter les regroupements de personnes dans l'espace public, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite du lundi 12 avril 2021 jusqu'au dimanche 02 mai 2021 inclus sur les places et voies suivantes, entre 11h00 et 19h00 :

Paris Centre

- place du Bourg-Tibourg ;
- place Sainte-Catherine ;
- rue des Hospitalières-Saint-Gervais ;
- rue des Petits Carreaux ;
- place Joachim-du-Bellay.

5^{ème} arrondissement

- place de la Contrescarpe.

6^{ème} arrondissement

- rue de Buci.

7^{ème} arrondissement

- esplanade des Invalides.

9^{ème} et 18^{ème} arrondissements

- avenue Trudaine (entre la place Lino Ventura et la rue Turgot) ;
- rue des Martyrs (entre la rue La Vieuville et la place Lino Ventura) ;
- place Lino Ventura ;
- place du Tertre ;
- rue Marcadet.

10^{ème} arrondissement

- canal Saint-Martin (quai de Jemmapes et quai de Valmy) ;
- cour des Petites-Ecuries ;
- périmètre délimité par la rue du Faubourg-Saint-Denis, la rue de la Fidélité, le boulevard de Magenta, la rue du Faubourg Saint-Martin et le boulevard Saint-Denis incluant :
 - boulevard de Strasbourg ;
 - rue Jarry ;
 - passage du Désir ;
 - rue du Château d'Eau ;
 - passage Reilhac ;
 - impasse du 49 Faubourg Saint-Martin ;
 - passage Brady ;
 - rue Gustave Goublier :
 - rue de Metz ;
 - impasse Martini ;
 - passage du Prado.

11ème arrondissement

- rue du Général Renault ;
- rue du Général Blaise.

12ème arrondissement

- place d'Aligre ;
- rue de Cotte ;
- rue d'Aligre.

13ème arrondissement

- périmètre délimité par le boulevard Auguste Blanqui, la rue Barrault, la rue de Tolbiac, la rue Bobillot et la place d'Italie incluant :

- jardin Brassäi ;
- place Trannoy ;
- rue Atget ;
- passage Jonas ;
- passage Barrault ;
- rue Alphand ;
- passage Sigaud ;
- rue Méry ;
- rue du Moulin des Près ;
- passage du Moulin des Près ;
- square Henri Rousselle ;
- rue Chéreau ;
- rue de Pouy ;
- rue Buot ;
- rue Michal ;
- rue de la Providence ;
- rue Bernard ;
- rue de l'Espérance ;
- rue des Cinq-Diamants ;
- rue Samson ;
- rue Gérard ;
- rue de la Butte-aux-Cailles ;
- rue du Père Guérin ;
- place de la Commune de Paris ;
- rue Simonet ;
- rue Jean-Marie Jégo.

14ème arrondissement

- place Flora Tristan.

Art 2 - La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite du lundi 12 avril 2021 jusqu'au dimanche 02 mai 2021 inclus, entre 11h00 et 19h00, sur tout le linéaire constitué des voies et espaces publics suivants :

- berges de la Seine, sur la rive droite et la rive gauche, entre le pont des Arts et le pont de Sully ;
- berges de l'île de la Cité ;
- berges de l'île Saint-Louis.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 avril 2021

signé

Didier LALLEMENT